

## **Convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage entre la ville de Liffré et Liffré Cormier Communauté**

### **PREAMBULE**

Liffré-Cormier Communauté et la ville de Liffré envisagent la réalisation de travaux de rénovation et d'extension du centre multi-activités pour la piscine, l'école de musique et la salle de spectacle.

La gestion de la piscine a été transférée à LCC au 1<sup>er</sup> juillet 2016. La ville est toujours propriétaire du bâtiment, mais LCC est chargée de tous les travaux qui lui incombent au titre de la mise à disposition à titre gratuit, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes.

Pour ce qui concerne l'école de musique, les locaux appartiennent à la ville de Liffré qui les loue à la Communauté de communes depuis 1993. En l'espèce, il n'y a pas eu de transfert de compétence, celle-ci ayant toujours appartenu à la communauté de communes. Il ne s'agit donc pas d'une mise à disposition à titre gratuit mais d'une location des locaux à titre onéreux classique. En tant que propriétaire disposant de tous ses droits et obligation, la ville de Liffré est tenue de prendre en charge les travaux qui seront réalisés sur cette partie du CMA.

La salle de spectacle est quant à elle propriété de la ville et en totalité utilisée par elle. Les travaux lui incombent donc en tant que propriétaire.

En application de l'ordonnance du 17 juin 2004 qui introduit un «II» à l'article 2 de la MOP, il est affirmé que «Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme».

Le bénéficiaire du transfert conclue donc, dans ce cadre, comme pour répondre à ses besoins propres tous les contrats nécessaires à la bonne fin de l'opération. La convention organisant le transfert de maîtrise d'ouvrage doit en les conditions, notamment financières.

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville de Liffré, dont le siège est situé Rue de Fougères – 35340 LIFFRE.

Représentée par son maire, Monsieur Guillaume Bégué, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018.

Ci-après désignée par « **la ville de Liffré** » ;

**Et,**

La communauté de communes de Liffré Cormier Communauté, dont le siège est situé au 28 rue La Fontaine, à Liffré,

Représentée par son Président, Loïg Chesnais-Girard agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° 2017/132 en date du 20 septembre 2017.

Ci-après désignée par « **Liffré Cormier Communauté** »,

## **CECI RAPPELÉ. IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet :**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de la réhabilitation et l'extension de la piscine, située rue Pierre de Coubertin, à Liffré.

Les deux maîtres d'ouvrage, la ville de Liffré d'une part, et la Communauté de communes de Liffré Cormier Communauté, d'autre part, conviennent de désigner au titre de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, Liffré Cormier Communauté comme maître d'ouvrage unique de l'opération et de lui transférer de manière temporaire sa compétence de maître d'ouvrage.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

### **Article 2 : Durée de la convention :**

La présente convention entrera en vigueur à la date de notification par la ville de Liffré à Liffré Cormier Communauté dument signée par les deux parties. Elle prendra fin au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement.

### **Article 3 : Programme et estimation prévisionnelle :**

La Communauté de communes de Liffré Cormier, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la mission de maîtrise d'ouvrage telle qu'elles résultent de l'article 2 I de la loi n° 85-704 précitée.

La Communauté de communes est missionnée pour l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Dans ces conditions, ses organes sont exclusivement compétents, aussi bien pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de fournitures et services nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que pour leur exécution. Plus précisément, la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage désigné est compétente pour attribuer ces marchés. Toutefois, la commune de Liffré pourra assister à titre consultatif à ces commissions d'appel d'offre.

La communauté de communes s'engage à informer régulièrement la commune de Liffré sur le déroulement des travaux qui lui sont confiés. Cette dernière sera invitée à toutes les réunions utiles.

La commune aura communication des dates de réunion de chantier, et de réception des travaux et sera invitée à y assister. Elle adressera ses observations à Liffré Cormier Communauté mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.

Liffré Cormier Communauté informera également la ville de l'avancée des démarches administratives inhérentes au projet qui les concerne.

Composition du Comité de Pilotage Ville de Liffré – Liffré Cormier Communauté :

Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président de Liffré Cormier Communauté, Guillaume Bégué, Maire de Liffré et vice-président en charge de l'économie, Monsieur Ronan Salaün, vice-président en charge des bâtiments intercommunaux, des moyens généraux et de la mutualisation, Monsieur Stéphane Piquet, vice-président en charge des finances, Monsieur Yves Leroux, vice-président en charge du développement territorial durable, Monsieur Jérôme Bégasse, vice-président en charge du sport et de la santé, Monsieur Desbordes, Monsieur Gilbert Le Rousseau, vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat, Monsieur Michot, vice-président en charge de la culture, de la communication, Madame Bourcier et Monsieur Cléry.

Contact privilégié : Monsieur Mellet, Directeur Général Adjoint - Aménagement, Urbanisme et Services Techniques pour la Ville de Liffré et Directeur des bâtiments intercommunaux pour Liffré Cormier Communauté.

#### **Article 4 : Réception des travaux**

Après achèvement des travaux provisoires et définitifs, Liffré Cormier Communauté procède à l'envoi d'une invitation aux représentants de la ville de Liffré pour assister aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage.

Liffré Cormier Communauté établira la décision de réception des travaux et la notifiera aux entreprises.

Une copie du procès-verbal de réception sera transmise à la Ville de Liffré.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée du maître d'œuvre, des entrepreneurs et de Liffré Cormier Communauté. Cette attestation est impérativement accompagnée d'un Dossier des Ouvrages Exécutés y compris un plan de récolement des installations au 1/200ème. Il comprendra également (liste non exhaustive) :

- les notes de calculs et les plans au statut "récolement" visés par le maître d'oeuvre ;
- les fiches techniques « produit » validées ;
- les rendus et analyse des différents contrôles intérieurs et extérieurs;
- les fiches de non-conformité visées par l'entreprise et la maîtrise d'oeuvre ;
- les plans de maintenance des systèmes dans leur intégralité ;
- les notices techniques descriptives des matériels installés ;

- les notices d'utilisation ;
- les guides d'exploitation et d'entretien ;
- les procès-verbaux d'essais et épreuves ;
- les attestations de garantie ou de souscription d'assurances par les constructeurs et fournisseurs ;
- le planning d'exécution réel des travaux ;
- le journal de chantier du maître d'oeuvre et/ou de l'Entreprise ;
- un reportage photographique du chantier incluant l'horodatage des prises de vues.
- le rapport de l'inspection détaillée "point zéro" de l'ouvrage réalisée, par un bureau d'études spécialisé.

#### **Article 5 : Remise de l'ouvrage à Liffré :**

A la réception de l'ouvrage, l'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée est transmise à la ville de Liffré afin de déclencher les opérations de remises de l'ouvrage.

Cette transmission est accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Les parties arrêtent d'un commun accord une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage. Cette remise est matérialisée par un procès-verbal contradictoire de remise de l'ouvrage signé par les deux parties.

La mise à disposition de l'ouvrage concerné à la ville de Liffré entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde à Liffré.

Enfin, un décompte général comprenant l'ensemble des paiements réalisés pour cet ouvrage validé par le comptage public doit être fourni à la ville de Liffré.

#### **Article 6 : Dispositions financières**

Liffré Cormier Communauté ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'aménagement du Centre Multi-activités.

Elle sera cependant indemnisée à hauteur des frais supportés pour l'exécution de ces missions et utiles à la commune de Liffré.

Liffré Cormier Communauté s'engage à assumer financièrement les frais de publicité nécessaire à la réalisation de ce marché.

La commune de Liffré remboursera semestriellement les dépenses engagées par la communauté de communes pour son compte suivant la clé de répartition définie à l'article XX et sur justificatifs correspondant : titre de recette avec copie de la facture du titulaire réglée par la communauté de communes.

#### **Article 7 : Responsabilités – Assurance :**

Liffré Cormier Communauté, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la ville, les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la piscine jusqu'à la mise à disposition des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Concernant la levée des réserves, Liffré Cormier Communauté en tant que maître d'ouvrage des travaux, engage l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil pour les désordres constatés lors des opérations.

Liffré Cormier Communauté assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.

Liffré Cormier Communauté est réputée avoir la garde de l'ouvrage durant sa construction et jusqu'à la remise effective de l'ouvrage à la ville de Liffré, matérialisée par l'attestation de remise de l'ouvrage.

Liffré Cormier communauté, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, est seule responsable des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables aux travaux objet de la présente convention et ce jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, sans préjudice de la mise en oeuvre éventuelle de la garantie décennale, et demeure seule habilitée à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des prestataires d'études ou entrepreneurs concernés.

La ville de Liffré est ensuite seule habilitée à exercer les actions liées aux garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les litiges qui la concernent, ainsi que celles liées aux éventuelles garanties contractuelles spécifiques prévues au marché de travaux.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

#### **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de la convention et règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 10 : Conditions de résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée de la présente convention.

**Fait en deux exemplaires,**

**A Liffré, le.....**

**Pour la ville de Liffré,**

**Pour la communauté de Communes,**